



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 11

REUNION DU 22/02/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION.

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- **Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

DOSSIER N° 25

Match n° 24294177, Centre Ardèche O. 2/Us Drome Provence 1, U15 D3, poule B du 05/02/2022

1) La commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club Us Drome Provence par courriel transmis le 06/02/2022 concernant la qualification des équipiers premiers en équipe réserve de Centre Ardèche O pour la dire recevable.

« Se référant à l'article 51.2 Qualifications des équipiers premiers en équipe réserve : Ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat, coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après vérification de la FMI du dernier match joué par l'équipe supérieure opposant Eyrieux Embroye 1 / Centre Ardèche O. 1, U15 D2 le 22/01/2022, il ressort que le joueur RACAMIER Eliot, licence n° 2547035745 a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Centre Ardèche O.

2) Le club de Us Drome Provence demande également à considérer la dite réclamation d'après match en réserve d'avant match évoquant le fait qu'il ne jugeait pas opportun à faire une réserve d'avant match du fait que l'équipe supérieure U15 D2 de Centre Ardèche devait jouer ce jour même (05/02/2022) contre FC Plateau Ardéchois ; cette rencontre n'a pas eu lieu pour cause de Forfait de ce dernier.

Considérant que le club de Centre Ardèche O. a répondu au courriel le 14/02/2022 émis par la commission des Règlements l'informant de la réclamation du club de l'US Drome Provence. Dans son courriel le club de Centre Ardèche O. indique qu'il a pris connaissance du forfait de l'équipe du FC Plateau Ardéchois le Samedi 05/02/2022 à 11 heures et qu'il n'a pas changé les convocations des joueurs prévus pour cette rencontre.

Considérant que la formulation de la réclamation a été faite le 06/02/2022 conformément à l'art 99 des Règlements Sportifs du District, la commission dit que la réserve d'avant match ne peut être retenue et rejette la dite réclamation pour la dire non recevable.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Centre Ardèche O.2 : - (moins) 1 point 0 but
Us Drome Provence : 0 point 1 but

Le compte Centre Ardèche sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 26

Match n° 23891640, Clonas Us 2 Vallons 1/FC Chatelet 2, Seniors D4 poule G du 06/02/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Clonas Us 2 Vallons sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC Chatelet, pour le motif suivant : des joueurs du club de FC Chatelet sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Clonas Us 2 Vallons confirmée par courriel en date du 07/02/2022 pour la dire recevable.
- Après vérification de la FMI Cornas AS 1 / FC Chatelet 1, Seniors D2, poule A du 30/01/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Clonas US 2 Vallons sera débité de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 27

Match n° 23362941, Fc Péageois 2/Hermitage Fc 1, Seniors D3, poule B du 12/02/2022

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de FC Hermitage sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC Péageois, pour le motif suivant : des joueurs du club de FC Péageois sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de FC Hermitage le 14/02/2022 pour la dire recevable.
- Après vérification de la FMI Chavanay AS 2/ FC Péageois 1, Seniors D1 du 06/02/2022 il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC Hermitage sera débité de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 28

Match n° 23362931, Larnage Serves Fc 1/Portes les Val Fc 2, Seniors D3, poule B du 06/02/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Larnage Serves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Portes les Valence, pour le motif suivant : des joueurs du club de Portes les Valence sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Larnage Serves confirmée par courriel en date du 07/02/2022 pour la dire recevable.
- Après vérification de la FMI Portes les Valence Fc 1/Mours St Eusèbe, Seniors D1 du 30/01/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Larnage Serves sera débité de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER N° 29

Match n° 23363080, Vallée du JabronUS 1/Crest Aouste 2, Seniors D3, poule C du 20/02/2020

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de Vallée du Jabron sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Crest Aouste, pour le motif suivant : des joueurs du club de Crest Aouste sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de Vallée du Jabron le 21/02/2022 pour la dire recevable.
- Après vérification de la FMI Crest AOUSTE 1/Marboz Esb 1, Seniors R2, poule E du 12/02/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Vallée du Jabron sera débité de 37,00 € de frais de dossier.

Le président de la commission des
Règlements
Laurent JULIEN

Le Secrétaire de la commission
des Règlements
Jean Marie PION